

## Le Document Unique d'évaluation des risques (DUER)

### Un outil pour dénoncer la souffrance au travail pas pour la renforcer !

*D'ici 3 ans, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier (l'Inspection d'académie) souhaite que le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) soit mis en place dans chaque service, école et établissement du département.*

*Pour SUD Education, c'est une bonne chose que notre employeur se décide à appliquer la loi en créant ce document qui doit servir à prévenir les causes de la souffrance au travail.*

*En revanche, la rédaction des DUER ne doit pas être une charge de travail supplémentaire pour les personnels. Participer, sur son temps de service, à une réflexion collective sur les risques professionnels est une chose qui peut être vue positivement. Rédiger, et donc prendre une responsabilité qui n'est pas la nôtre en dehors de notre temps de travail en est une autre.*

*Ce document a pour but d'informer les personnels sur le rôle du DUER et sur son fonctionnement.*



*Le décret du 5 novembre 2001 impose la création et la tenue d'un DUER pour chaque poste de travail. Celui-ci permet d'identifier et d'analyser les risques professionnels en vue de mettre en place des actions de prévention adaptées.*

#### **Qu'est-ce qu'un risque professionnel ?**

Les risques professionnels concernent bien sûr les produits dangereux et leur utilisation, leur stockage. Ils concernent également tous les gestes ou travaux répétitifs pouvant entraîner des troubles musculo-squelettiques.

Ils concernent surtout les risques psychosociaux appelés ainsi parce qu'ils sont la cause d'organisation du travail pathogène. L'impression de surmenage, d'être écrasé par la charge du travail, d'être confronté à l'agressivité des publics ou soumis à des ordres intenable ou déstabilisants, tout cela a des conséquences sur la santé des salariés. Ils doivent tous être mentionnés.

## Le DUER, c'est pourquoi ?

C'est pour identifier et prévenir **les risques physiques, corporels mais aussi les RPS (les risques psycho-sociaux)** des travailleurs. Cela permet notamment de mettre en place **les EPC (les équipements de protection collective) ou les EPI (les équipements de protection individuelle)** prescrits par l'employeur.

Le DUER doit remonter auprès des CHSCT (comités d'hygiène et sécurité et conditions de travail), comme le précise l'article R4121-3 du code du travail, créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V) :

« Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16. »

Le DUER doit aussi proposer des solutions, pour diminuer les risques identifiés, avec des échéances précises (achat d'équipement, réalisation de travaux modification des horaires mais aussi formation des agents.....).

## Le DUER, qui en est responsable ?

**Le chef d'établissement (donc l'Inspecteur d'académie dans le 1er degré) est dans l'obligation d'établir et d'assurer la conservation du document unique. En effet, il est un chef de service, donc un employeur, comme la circulaire du 18 mai 2010 le rappelle.**

Aussi le chef d'établissement, en termes de responsabilité, relève-t-il de l'article R 4121-1 du code du travail : "L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

### *Attention :*

*Dans le premier degré, le directeur d'école n'est pas le chef de service.*

*Ce n'est pas à lui de réaliser le DUER, c'est à l'Inspecteur d'académie !*

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement."

**L'employeur en effet est responsable de la sécurité du salarié,** selon les termes de l'article L4121-2 du code du travail :

« l'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :



- 1° Éviter les risques ;
- 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations

sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ;

- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs ».

## Le DUER, c'est quoi ?

Le DUER doit répondre aux critères de cohérence, commodité, traçabilité. Il doit par conséquent être « unique », offrir une vision synthétique des constats, des éléments de prévention.

L'article L4121-1 du code du travail, mentionne le fait que le DUER doit se rattacher à la notion d'unités de travail (pas définie juridiquement) ; c'est au chef

d'établissement (Inspecteur d'académie dans le 1er degré) de définir ce que sont ces unités.

L'article L. 4111-6 du code du travail stipule que des décrets fixent les formes prises par l'évaluation, mais ni le décret, ni la circulaire, ni la directive ne prescrivent une quelconque forme. Par conséquent : **La forme du document est laissée à libre interprétation de l'employeur.**

## Le DUER, c'est avec qui ?

La circulaire du 18 mai 2010, en contradiction avec la loi induite par le code du travail (article L4121-1), entend impliquer d'autres agents que le chef d'établissement (Inspecteur d'académie dans le 1er degré), dans le travail d'élaboration du document unique. Rappelons ici que dans la hiérarchie des textes, les circulaires n'ont pas du tout la même valeur que la loi...

**Le code du travail fait force de loi et prime sur la circulaire.**

Nous appelons les personnels s'ils viennent à participer au processus d'écriture du DUER, à faire écrire noir sur blanc dans les comptes rendus et dans le document unique, qu'ils ne sont pas responsables de ce document.

Le chef d'établissement (Inspecteur d'académie dans le 1er degré) est donc le seul responsable de ce DUER et de la sécurité des travailleurs. Pour rédiger ce document, il est habilité, selon la circulaire précédemment citée (dont la valeur juridique est bien légère puisque la loi la contredit) à s'entourer des

personnes ressources présentes dans l'établissement (uniquement sur la base du volontariat) :

- L'assistant de prévention.
- Les agents
- leurs représentants (les élus au CA, les représentants syndicaux)
- Le médecin de prévention
- L'inspecteur de santé et sécurité au travail
- La CHS



**Mais la formation des acteurs n'existe pas...**

**Ne nous engageons donc surtout pas en termes de responsabilité !**

## Le DUER, c'est quand ?

C'est un document évolutif, comme le précise le code du travail à l'article L4121-2 :

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° **Au moins chaque année ;**
- 2° **Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail**, au sens de l'article L. 4612-8 (« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et,

notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail »).

- 3° **Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.** Notamment, tout ce qui est noté dans le RSST (Registre de Santé Sécurité au Travail) peut faire l'objet d'une révision du DUER.

## Le DUER, c'est où ?

Dans le premier degré (écoles) et le second degré (collèges et lycées), dans le supérieur, cela concerne aussi bien les lycées professionnels que les lycées technologiques et généraux, les SEGPA, les unités de travail relevant des collectivités territoriales que celles relevant de l'État.

## Le DUER, c'est pour qui ?

Article R4121-4 créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V).

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- 1° Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ; **[la commission d'hygiène et sécurité (CHS) dans les collèges et lycées qui en sont pourvus]**
- 2° Des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur santé ou leur sécurité ; **[Il s'agit ici par exemple des élus syndicaux, des représentants élus en CA, etc...]**
- 3° Du médecin du travail ;
- 4° Des agents de l'inspection du travail ;
- 5° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;

**DANS CHAQUE ÉCOLE, DANS CHAQUE COLLÈGE, DANS CHAQUE LYCÉE, DANS CHAQUE SERVICE...**



sur lequel signaler chaque atteinte à nos conditions de travail, chaque dégradation, chaque pression hiérarchique...

Pour en savoir plus, témoigner, participer,



**ET VOILÀ LE TRAVAIL !** éducation **Sud Solidaires**  
[WWW.TRAVAIL.SUDEDUCATION.ORG](http://WWW.TRAVAIL.SUDEDUCATION.ORG)

- 6° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
- 7° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.